



PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées  
RD 932 - Déviation ouest de Noyon

Communes de Noyon, Beaurains-les-Noyon, Porquericourt, Vauchelles, Larbroye et Passel

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 31 octobre 2017 par lequel la Présidente du conseil départemental de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de déviation ouest de Noyon situées sur le territoire des communes de Noyon, Beaurains-les-Noyon, Porquericourt, Vauchelles, Larbroye et Passel ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan de situation de la zone d'études et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents et mandataires du conseil départemental de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Noyon, Beaurains-les-Noyon, Porquericourt, Vauchelles, Larbroye et Passel, en vue de réaliser des études complémentaires et notamment des essais géotechniques, des prestations de géomètre expert, un diagnostic archéologique et éventuellement une détection pyrotechnique préventive pour recenser tous les engins datant de la première guerre mondiale et toute autre opération nécessaire à la réalisation du projet de déviation ouest de Noyon.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2** : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le conseil départemental de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4** : Les maires des communes de Noyon, Beaurains-les-Noyon, Porquericourt, Vauchelles, Larbroye et Passel sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 5** : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du conseil départemental de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Noyon, Beaurains-les-Noyon, Porquericourt, Vauchelles, Larbroye et Passel.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7** : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires de Noyon, Beaurains-les-Noyon, Porquericourt, Vauchelles, Larbroye, Passel et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 10 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe de la Préfecture  
sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont

Marianne-Frédérique PUSSIAU

RD 932 - Déviation ouest de NOYON - ETAT PARCELLAIRE

N° parcelle	Parcelle	Lieu-Dit	Surface parcelle	Surface d'emprise
<b>Commune de PASSEL</b>				
ZE 3	M. MARTIN DE BOULANCY D'ESCAYRAC LAUTURE Jean	Le Champ de Tracy	13537	3552
<b>Commune de NOYON</b>				
AC 21	M. et Mme AGISSON Denis	Le Pré Sebert	3328	1039
AC 22	M. et Mme AGISSON Denis	Le Pré Sebert	6657	2086
AC 23	M. et Mme AGISSON Denis	Le Pré Sebert	5595	1774
AC 24	Mme CARO épouse DEBRABANDERE Christiane	Le Pré Sebert	5275	705
AC 151	Mme CARO épouse DEBRABANDERE Christiane	Le Pré Sebert	15495	129
ZB 1	Communauté Communes Pays Noyonnais	VC Maigremont	2470	652
ZB 2	Mme JACQUELET Elisabeth	VC Maigremont	12000	3909
ZB 3	M. MASSON Yves	VC Maigremont	7000	2602
ZB 4	M. MOMEUX Guy	VC Maigremont	84534	2081
ZB 7	M. et Mme AGISSON Denis	VC Maigremont	13057	565
ZB 8	M. FOURNIER Lucien	La Fontaine Saint Martin	23124	778
ZB 14	M. FOURNIER Lucien	VC Maigremont	33838	6002
ZC 1	M. MARTIN DE BOULANCY D'ESCAYRAC LAUTURE Jean	La Haye Juda	10263	1238
ZC 2	M. MARTIN DE BOULANCY D'ESCAYRAC LAUTURE Jean	La Haye Juda	2850	387
ZC 3	M. MARTIN DE BOULANCY D'ESCAYRAC LAUTURE Jean	La Haye Juda	13200	1734
ZC 4	M. MARTIN DE BOULANCY D'ESCAYRAC LAUTURE Jean	La Haye Juda	3450	422
ZC 5	M. MARTIN DE BOULANCY D'ESCAYRAC LAUTURE Jean	La Haye Juda	13700	1037
ZC 40	SAFER DE PICARDIE	La Plaine de Maigremont	61892	7378
ZC 41	DEPARTEMENT DE L'OISE	La Plaine de Maigremont	1201	219
ZC 43	DEPARTEMENT DE L'OISE	La Fontaine à canard	628	124
ZC 73	Communauté Communes Pays Noyonnais	La Haye Juda	24944	1599
ZC 200	Communauté Communes Pays Noyonnais	La Fontaine à canard	161	161
ZC 201	Mme NARRE Claudie	La Fontaine à canard	3289	237
ZC 202	Communauté Communes Pays Noyonnais	La Fontaine à canard	41	41
ZC 204	Communauté Communes Pays Noyonnais	La Fontaine à canard	47	47
ZC 206	Communauté Communes Pays Noyonnais	La Fontaine à canard	87	87
ZC 207	Mme TROUSSELLE Jeannine	La Fontaine à canards	1613	11
ZC 208	Communauté Communes Pays Noyonnais	La Fontaine à canard	86	86
ZC 209	M. LEFEVRE Christian	La Fontaine à canard	1614	32
ZC 210	Communauté Communes Pays Noyonnais	La Fontaine à canard	258	258
ZC 211	Mme GOBILLARD épouse DOBROGOSZCZ Lucie	La Fontaine à canards	4942	161
ZC 212	Communauté Communes Pays Noyonnais	La Fontaine à canard	114	114
ZC 213	Indivision LEFEVRE	La Fontaine à canard	5986	127
ZC 214	Indivision DEBRABANDERE-LEFEVRE	La Fontaine à Canard	62	62
ZC 215	Indivision DEBRABANDERE-LEFEVRE	La Fontaine à Canard	489	99
ZC 216	Communauté Communes Pays Noyonnais	La Fontaine à canard	125	125
ZC 217	Indivision DEBRABANDERE	La Fontaine à Canard	6695	276
ZC 218	Communauté Communes Pays Noyonnais	La Fontaine à canard	1041	217
ZC 219	Mme CARO épouse DEBRABANDERE Christiane	La Fontaine à Canard	50939	5486
ZC 237	Communauté Communes Pays Noyonnais	La Fontaine à canard	1383	261
ZC 271	Mme DOUVION épouse LEMAIRE Evelyne	La Fontaine à canard	10480	2488

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Beauvais, le

10 NOV. 2017



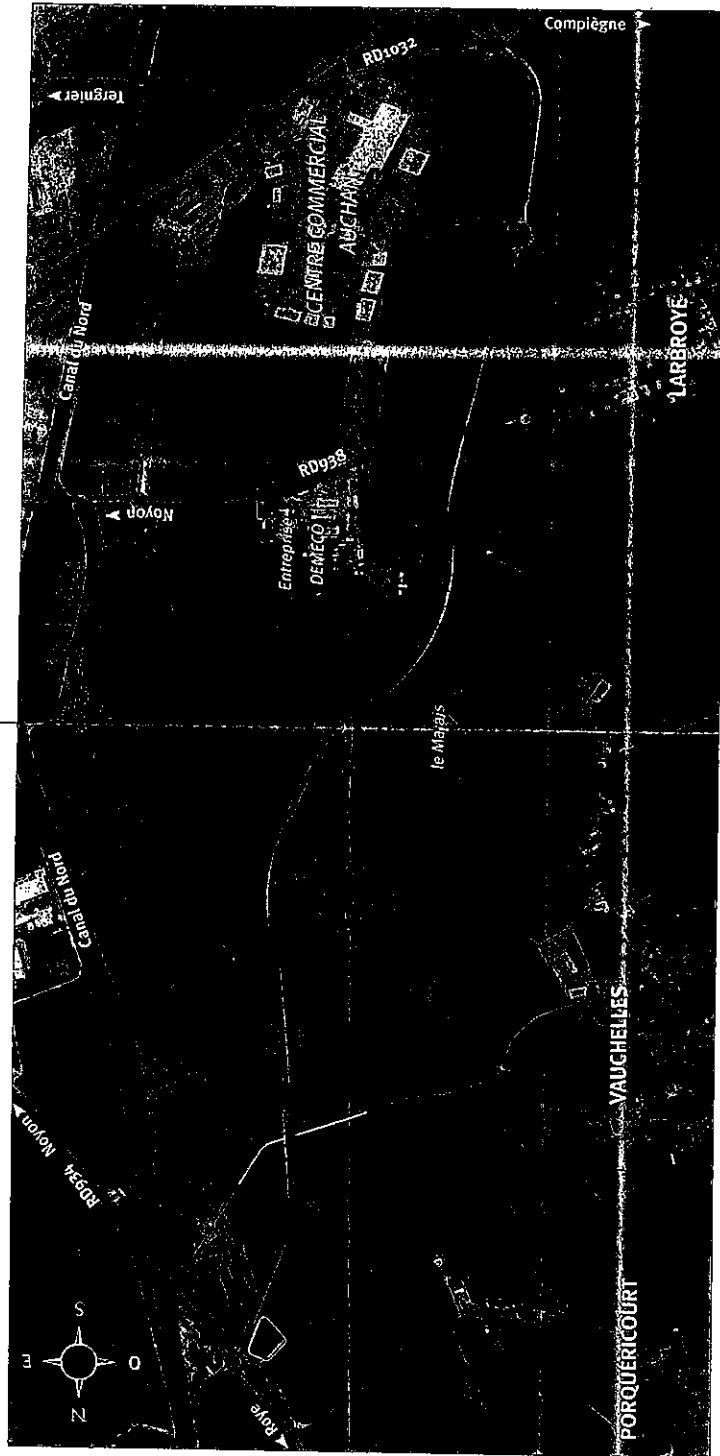
Pour le Préfet et par délégation, L'Attaché Chef de Bureau,

*[Signature]*  
L. DE BONNEZ

N° parcelle	Parcelle	Lieu-Dit	Surface parcelle	Surface d'emprise
<b>Commune de VAUCHELLES</b>				
B 146	Mme GODDAERT épouse FOURNIER Marie-José	Maigremont	31892	31892
B 147	Mme GODDAERT épouse FOURNIER Marie-José	Maigremont	5080	5080
B 148	Mme GODDAERT épouse FOURNIER Marie-José	Maigremont	1860	1860
B 644	Mme GODDAERT épouse FOURNIER Marie-José	Maigremont	2554	2554
ZB 29	M. et Mme AGISSON Denis	Les Fortes Terres	37200	3447
ZB 31	SAFER DE PICARDIE	Les Fortes Terres	21602	1681
ZB 37	Indivision THIESSET	Les Longues Rayes	19400	2246
ZB 38	M. CODRON Jean-Luc	Les Longues Rayes	9600	2005
ZB 39	M. CAT Gérard	Les Longues Rayes	6035	1242
ZB 61	Mme GODDAERT épouse FOURNIER Marie-José	Le Marais	2170	2170
ZB 63	Mme GODDAERT épouse FOURNIER Marie-José	Le Marais	11496	3361
ZB 64	Sté BERLU	Les Chapelains	40000	7471
ZB 65	Sté BERLU	Les Chapelains	2250	345
ZB 66	Sté CAUCHE VITASSE	Les Chapelains	40230	511
ZB 67	Commune de VAUCHELLES	Les Chapelains	3583	165
ZB 68	Mme BAILLY épouse DUVAL Chantal	Les Chapelains	6499	973
ZB 69	Indivision DE KEUKELAERE	Les Chapelains	8901	1365
ZB 70	M. CODRON Jean-Luc	Les Chapelains	4300	860
ZB 71	M. MASSON Yves	Les Chapelains	6200	368
ZB 88	Commune de VAUCHELLES	Le Marais	1152	168
ZB 104	M. CODRON Jean-Luc	Les Longues Rayes	7060	307
<b>Commune de BEAURAINS LES NOYON</b>				
ZB 17	DEPARTEMENT DE L'OISE	La Croix Blanche	400	400
ZB 18	DEPARTEMENT DE L'OISE	La Croix Blanche	255	255
ZB 19	M. CAT Gérard	La Croix Blanche	10385	696
ZB 20	Indivision CARLIER	La Croix Blanche	4171	39
ZB 48	Association Foncière de BEAURAINS LES NOYON	La Croix Blanche	368	11
ZB 52	AGORA	La Croix Blanche	5725	428
ZB 53	AGORA	La Croix Blanche	2575	20
<b>Commune de LARBROYE</b>				
Y 6	M. DEBRABANDERE Michel	Les Onze Setiers	1552	100
Y 7	M. VAN MOORLEGHEM André	Les Onze Setiers	792	82
Y 8	M. et Mme CAMUS Julien	Les Onze Setiers	950	133
Y 9	Mme TROUILLET épouse GRISON Françoise	Les Onze Setiers	2916	908
Y 10	M. et Mme DEBRABANDERE Michel	Les Onze Setiers	2842	452
Y 11	M. DEBRABANDERE Michel	Les Onze Setiers	2052	289
Y 34	Indivision FUMINIER/LUCE	Les Treize Setiers	2545	203
Y 35	Indivision MOMEUX Guy	Les Treize Setiers	821	200
Y 36	Indivision MOMEUX Guy	Les Treize Setiers	1945	691
Y 37	Indivision FUMINIER/LUCE	Les Treize Setiers	3790	232
Y 40	Communauté Communes Pays Noyonnais	Les Treize Setiers	7778	74
Y 204	Indivision LEGRAND	Les Onze Setiers	19254	3039
Y 231	Indivision LEFEVRE	Les Onze Setiers	2681	262
<b>Commune de PORQUERICOURT</b>				
ZC 26	SAFER DE PICARDIE	Le Long Pré	30400	735
ZC 27	SAFER DE PICARDIE	La Sole	39498	11346
ZC 28	SAFER DE PICARDIE	La Sole	37622	5718
ZC 29	SAFER DE PICARDIE	La Sole	3757	329
ZC 36	Commune de PORQUERICOURT	Le Long Pré	1036	162

# RD 932 - DEVIATION OUEST DE NOYON

## Plan général de la déviation



et pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Beauvais, le

10 NOV. 2017



Pour la Préfet  
et par délégation,  
L'Adjoint au Préfet,  
Monsieur Christian BUREAU,



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean GUINARD  
Ingénieur général des ponts, des eaux et forêts  
Directeur départemental des Territoires de l'Oise

Représentant du pouvoir adjudicateur

Responsable d'unité opérationnelle  
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

-:-

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu les décrets n°93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009 ;
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;
- Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et pour le budget du ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant organisation de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Sur proposition de la Secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Oise ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à M. Jean GUINARD, Directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO), pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) référencés ci-après ainsi que pour signer tous les actes et décisions dévolus par le code des marchés publics pour l'exécution desdits BOP :

BOP	Programme	Périmètre ministériel	Mission
113	Paysages, eau et biodiversité Bop régional	Transition écologique et solidaire	Écologie, développement et aménagement durables
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH) BOP central et régional	Cohésion des territoires	Égalité des territoires, logement et ville
149	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières BOP mixte régional	Agriculture, et alimentation	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
181	Prévention des risques BOP régional	Transition écologique et solidaire	Écologie, développement et aménagement durables
203	Infrastructure et services de transports BOP central	Transition écologique et solidaire	Écologie, développement et aménagement durables
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation BOP central	Agriculture, et alimentation	Agriculture, alimentation et affaires rurales
207	Sécurité et éducation routières BOP central SER – DISR-	Intérieur	Sécurité

	DSCR BOP régional SER		
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture BOP régional	Agriculture, et alimentation	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer BOP régional	Transition écologique et solidaire	Écologie, développement et aménagement durables
333 action 1	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées BOP régional	Service du Premier ministre	Direction de l'action du gouvernement

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à M. Jean GUINARD, Directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable du centre de coût, le responsable d'unité opérationnelle (RUO) étant le préfet, pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) référencés ci-après ainsi que pour signer tous les actes et décisions prévus par le décret portant code des marchés publics pour l'exécution desdits BOP :

333 action 2	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées BOP régional	Service du Premier ministre	Direction de l'action du gouvernement
724	Opérations immobilières déconcentrées BOP central	Économie	Gestion du patrimoine immobilier de l'État

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

**ARTICLE 2 bis** : Délégation est donnée à M. Jean GUINARD, Directeur départemental des Territoires de l'Oise, au titre de la conduite d'opération du projet de regroupement des services de la Direction départementale de la cohésion sociale, pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) référencés ci-après ainsi que pour signer tous les actes et décisions prévus par le décret portant code des marchés publics pour l'exécution desdits BOP :

333 action 2	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées BOP régional	Service du Premier ministre	Direction de l'action du gouvernement
724	Opérations immobilières déconcentrées BOP central	Économie	Gestion du patrimoine immobilier de l'État

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

**ARTICLE 3** : Délégation est donnée à M. Jean GUINARD, Directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le Fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) créé par la loi n°95-101 du 2 février 1995, pour les actions afférentes à la préparation, y compris les études, et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

**ARTICLE 4** : Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Oise :

- les décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000€;
- les décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000€;
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

**ARTICLE 5** : M. Jean GUINARD, Directeur départemental des Territoires de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 6** : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au Préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

**ARTICLE 7** : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 8** : Pour les marchés de travaux d'un montant supérieur à 200 000 € toutes taxes comprises, cette délégation est accordée sous réserve que le préfet de l'Oise ait apposé sur les rapports de présentation son visa préalable au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification.


**ARTICLE 9** : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 11** : La Secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Oise et le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au Ministre de la transition écologique et solidaire,
- au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
- au Ministre de l'économie,
- au Ministère de la cohésion des territoires,
- au Ministre de l'intérieur,
- aux services du Premier ministre,
- aux responsables des BOP concernés,
- au Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France,
- au Directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 NOV. 2017

Le Préfet  


Louis LE FRANC

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYÈRE,  
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,  
Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;  
 VU le code du domaine de l'État ;  
 VU le code de la route ;  
 VU le code de la voirie routière ;  
 VU le code de justice administrative ;  
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
 VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;  
 VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes et notamment son article 9 ;  
 VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
 VU l'arrêté du 30 août 2010 nommant M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;  
 VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;  
 SUR proposition de la Secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant les domaines ci-après :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	<b>1 - <u>Gestion et conservation du domaine public national</u></b>	
1.1	Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Routier et ses dépendances. Délivrance des autorisations. Actes d'administration des dépendances du Domaine Public Routier.	Code général de la propriété des personnes publiques article R.2122-4
1.2	Autorisation d'occupation temporaire : a) pour le transport de gaz  b) pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement	Code général de la propriété des personnes publiques articles L.2122-1 à L.2122-4 et R.2122-4 Code de la voirie routière
1.3	Autorisation d'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public hors agglomération.	Code général de la propriété des personnes publiques articles L.2122-1 à L.2122-4 et R.2122-4
1.4	Autorisation pour l'implantation de distributeurs de carburants sur terrains privés hors agglomération.	Code général de la propriété des personnes publiques articles L.2122-1 à L.2122-4 et R.2122-4
1.5	Autorisation pour l'implantation de distributeurs de carburants en agglomération.	Code général de la propriété des personnes publiques articles L.2122-1 à L.2122-4 et R.2122-4 Code de la voirie routière
1.6	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Code général de la propriété des personnes publiques Code de la voirie routière
1.7	Délivrance des permissions de voirie pour : - Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, - Les ouvrages de transports et distribution de gaz, - Les ouvrages de télécommunication.	Code de la voirie routière articles L.113-3 et suivants et R.113-3 et suivants

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1.8	Délivrance des permissions de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales.	Code général de la propriété des personnes publiques articles L.2122-1 à L.2122-4 et R.2122-4 Code de la voirie routière
1.9	Approbation d'opérations domaniales.	Code général de la propriété des personnes publiques
1.10	Approbation des avant-projets de plans d'alignement.	Code de la voirie routière
1.11	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express.	Code de la voirie routière Code général de la propriété des personnes publiques
1.12	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur RN sauf en cas de désaccord avec le Maire de la Commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public.	Code de la voirie routière Code général de la propriété des personnes publiques
1.13	Autorisation de remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code général de la propriété des personnes publiques
1.14	Règlements amiables des dossiers de dégâts au domaine public.	Code général de la propriété des personnes publiques
	<b>2 - <u>Exploitation de la route - police de la circulation</u></b>	
2.1	Arrêté réglementant la circulation sur routes nationales hors agglomération.	Code de la route
2.2	Arrêté réglementant la circulation et limitation de vitesse sur autoroutes non concédées.	Code de la route article R.411-9
2.3	Instauration de vitesses maximales autorisées.	Code de la route articles R.411-8 et R.413-1 à R.413-16
2.4	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la route article R.422-4

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
2.5	Instauration de régimes de priorités aux carrefours.	Code de la route articles R.411-7 et R.415-8
2.6	Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation y compris les feux de circulation.	Code de la route articles R.411.3 à R.411.8
2.7	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la Route articles R.411-8 et R.411-18
2.8	Décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route article R.411-21-1
2.9	Instruction des dossiers et autorisation d'organisation d'épreuves sportives.	Code du sport
2.10	Commande, approbation, avis relatifs à des dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé. Décision de mise en service de ces mêmes opérations.	Instruction gouvernementale du 29 avril 2014
2.11	Autorisation de circuler à pied, à bicyclette à cyclomoteur ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé pour les services de l'équipement ou les entreprises travaillant pour leur compte, sur les autoroutes et les routes express.	Code de la route articles R.421-2 et R.432-7
2.12	Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit de certains transports irremplaçables concernant les denrées périssables.	Arrêtés Préfectoraux
2.13	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts.	Circulaire N°98-11 du 12 janvier 1998
	<b>3 - <u>Contentieux</u></b>	
3.1	Présentation d'observations orales devant les juridictions de l'ordre administratif pour les affaires de la compétence de la DIR Nord-Ouest dans le département de l'Oise	Code de justice administrative articles R.431-10 et R.731-3

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales  
et des Élections  
Bureau du Contrôle de la Légalité  
et des Élections

Arrêté portant nomination du comptable  
de l'établissement public industriel et commercial  
« Office de tourisme Creil Sud Oise »

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
3.2	Mémoires en défense devant le tribunal administratif d'Amiens en ce qui concerne les référés d'urgence prévus par le code de justice administrative : - référé suspension, - référé liberté, - référé conservatoire.	Code de justice administrative  article L.521-1 article L.521-2 article L.521-3

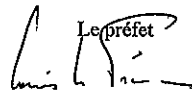
**ARTICLE 2 :** M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 3 :** Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** La Secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Oise et le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée aux Directeurs départementaux des territoires et de la sécurité publique ainsi qu'au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental.

Fait à Beauvais, le 21 NOV. 2017

Le préfet  


Louis LE FRANC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants relatifs aux régies municipales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 octobre 2003 portant création de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise (CCPSO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant création de la Communauté de l'agglomération Creilloise (CAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise (ACSO) ;

Vu la délibération du 22 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire a décidé de la création d'un établissement public industriel et commercial dénommé Office de tourisme Creil Sud Oise et a adopté les statuts dudit établissement ;

Vu la délibération du 20 septembre 2017 par laquelle le comité de direction de l'EPIC désigne un comptable public, soit le trésorier de Creil ;

Vu l'avis de la Directrice départementale des finances publiques de l'Oise du 17 novembre 2017 ;

Considérant que les dispositions de l'article R.2221-30 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de la Secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** le comptable de la trésorerie de Creil municipale est nommé comptable de l'office de tourisme Creil Sud Oise.

15

16



**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : la Secrétaire générale adjointe de la préfecture, le Sous-préfet de Senlis, la Directrice départementale des finances publiques de l'Oise et le Président de la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 22 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale adjointe de la préfecture,  
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont

Marianne-Frédérique PUSSIAU



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités locales  
et des élections

Bureau des concours financiers  
et du contrôle budgétaire

Arrêté valant mandat émis  
au compte 2041512 du budget  
de la commune de Rainvillers

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1311-15 et L1612-16 ;

Vu la demande de mandatement d'office adressée au Préfet de l'Oise le 16 juin 2016 par Madame le directeur des finances publiques de l'Oise (DDFIP) ;

Vu les courriers de Monsieur le Maire en date des 2 et 19 mai 2016 et 10 mars 2017 ;

Vu la demande de suspension de la procédure de mandatement d'office formulée par le comptable de Beauvais Municipale le 19 octobre 2016 ;

Vu l'échéancier accordé sur l'exercice 2016 pour le règlement du titre 700300000027/2013 d'un montant de 76 141,36 € dû au syndicat d'électricité de l'Oise (SE60) ;

Vu la lettre de mise en demeure de régler la somme due dans le délai d'un mois, adressée au Maire de Rainvillers par le Préfet de l'Oise le 6 mars 2017 ;

Considérant l'absence de règlement de la dépenses restant due soit 50 760,91 € dans le délai susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Est mandatée d'office sur le compte 2041512 « fonds de concours » du budget de la commune de Rainvillers, au profit du syndicat d'électricité de l'Oise (SE60), la somme de 50 760,91 € (CINQUANTE MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS QUATRE VINGT ONZE CENTIMES)

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la trésorière d'auneuil, comptable de la commune de Rainvillers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Une copie du présent arrêté sera notifiée au Directeur départemental des finances publiques et au maire de Rainvillers.

Fait à Beauvais, le 22 NOV. 2017

Louis LE FRANC



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Hauts-de-France  
Pôle Patrimoines et Architecture  
Conservation régionale  
des Monuments Historiques

Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques  
du lycée Félix Faure à BEAUVAIS (Oise)

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites Hauts-de-France entendue en sa séance du 9 juin 2016 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le lycée Félix Faure de BEAUVAIS (Oise) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du témoin le plus vaste et le plus représentatif de l'architecture scolaire développée dans l'esprit de la réforme de Jules Ferry, dans le dernier quart du 19<sup>e</sup> siècle, qu'il constitue, pour le Nord de la France, et en raison de l'exemple le plus important qu'il représente dans l'œuvre de l'architecte Norbert-Auguste Maillart en France ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrit au titre des monuments historiques le lycée Félix Faure à BEAUVAIS (Oise), en totalité, à l'exception des parties modernes construites après 1898, figurant au cadastre de BEAUVAIS, section K parcelle 73, tel que cela est coloré et délimité sur le plan annexé au présent arrêté,

Et appartenant à la Commune de BEAUVAIS (60000), et dont le numéro de SIRET est 21600056200019.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

L'affectataire de cet ensemble immobilier étant la Région Hauts-de-France, conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Éducation.

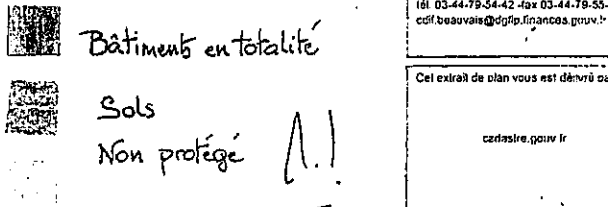
Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

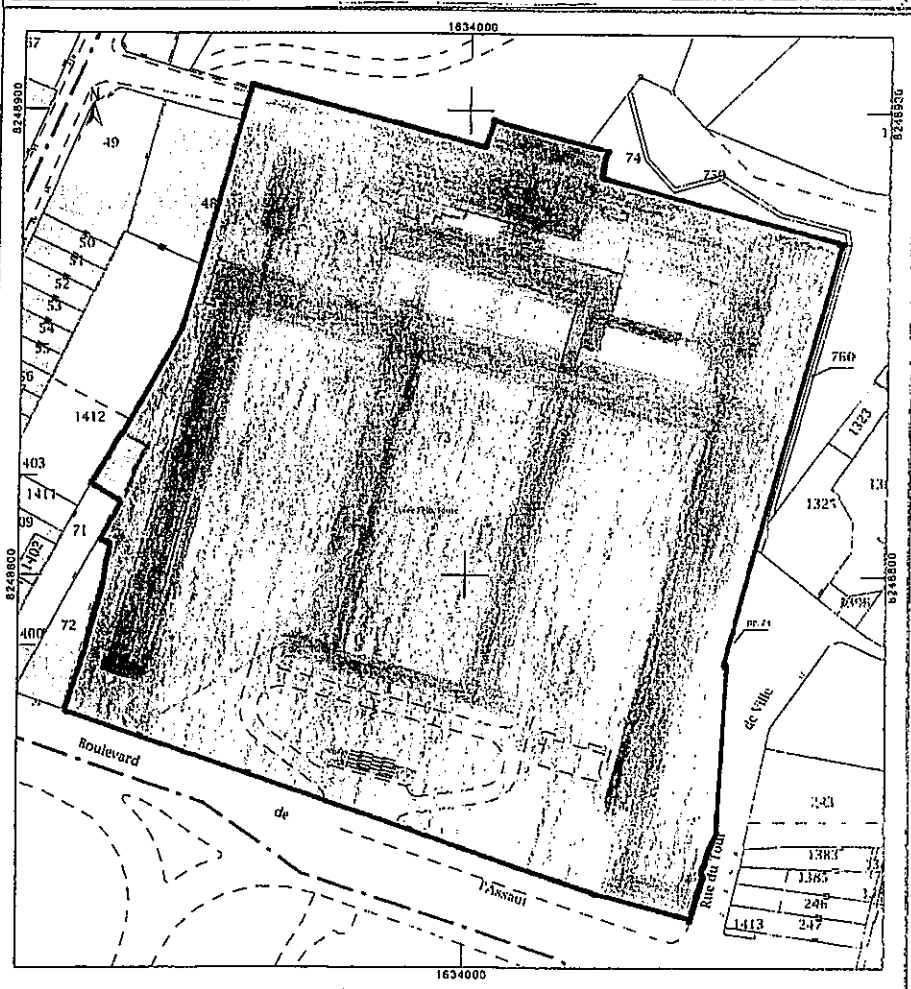
Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la Publicité Foncière de BEAUVAIS (Oise) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de l'Oise, au maire de BEAUVAIS et à l'affectataire qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LILLE, le - 6 MARS 2017

Michel LALANDE

Département : OISE Commune : BEAUVAIS	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant BEAUVAIS POLE TOPOGRAPHIQUE 26 RUE DU DOCTEUR GERARD 60018 80018 BEAUVAIS CEDEX tél 03-44-79-54-42 - fax 03-44-78-53-17 cdif.beauvais@dgif.finances.pouv.fr
Section : K Feuille : 000 K 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 13/05/2016 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF83CC48 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics	 <p>Bâtiment en totalité</p> <p>Sols Non protégé</p>	Cet extrait de plan vous est délivré par  cadastre.pouv.fr



PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Antenne régionale de  
Lille de la Mission  
Nationale de Contrôle et  
d'audit des organismes de  
sécurité sociale

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 6 octobre 2011 portant nomination  
des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Oise

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la demande formulée le 20 mars 2017 par la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

Sur proposition de la cheffe de l'antenne régionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 susvisé est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

- Madame Valérie MICHEL est désignée en qualité de suppléante en remplacement de Madame Corinne BRAILLON.

Le reste est sans changement.

Article 2 - La cheffe de l'antenne régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au préfet de l'Oise et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le 19 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale  
pour les affaires régionales

Magali DEBATTE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



## PRÉFECTURE DE L'OISE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE  
DES ROUTES NORD

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives**

### LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES NORD

Vu le décret 2010-148 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 portant délégation de signature de monsieur le préfet du département de l'Oise à Monsieur François Xavier DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Vu l'arrêté en date du 07 avril 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs, et abrogeant l'arrêté du 09 janvier 2017,

Considérant qu'en raison de la nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du département de l'Oise, en remplacement de Monsieur Didier MARTIN, et de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions de l'arrêté du 07 avril 2017.

Il prend effet à compter de la date de sa signature.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier DELEBARRE, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- Monsieur Claude GANIER, Directeur adjoint Entretien Exploitation,
- Monsieur Xavier MATYKOWSKI, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière

### ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- Madame Aurélie DUBRAY, Chef du Service des Politiques et Techniques par intérim, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7
- Madame Véronique LIEVEN, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2
- Monsieur Patrice BOYER, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

### ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

A défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Adrien KARGOL, Chef du district de Laon, pour les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6
- Monsieur Lionnel DESHAYES, Responsable de la Cellule des Politiques de la Route, pour des décisions relevant du domaine de référence : A.1
- Monsieur Bernard STEVENARD, Responsable de la Cellule Sécurité Routière, pour les décisions relevant du domaine de référence : A.1

### ARTICLE 5 :

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Oise et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le 1<sup>er</sup> NOV. 2017

François Xavier DELEBARRE



Code	Nature des délégations	Textes de référence
<b>A - POLICE DE LA CIRCULATION</b>		
<b>Mesures d'ordre général</b>		
A.1	Police de la circulation sur autoroute et route nationale.	Articles R411-7, R411-8 alinéa 1, R411-9, R411-21-1, R411-25, R411-30, R415-8 et R431-9 du code de la route
A.2	Interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules.	Art. R411-18 du code de la route
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L113-2 du code de la voirie routière
A.4	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R421-2 du code de la route
A.5	Autorisation de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire des matériels et des personnels - des services de sécurité - des administrations publiques - des entreprises appelées à travailler sur le réseau national structurant.	Art. R432-7 du code de la route
<b>Signalisation</b>		
A.6	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R418-3 du code de la route
A.7	Dérogation à l'interdiction de publicité, sur les aires de stationnement et de service.	Art. R418-5 du code de la route
<b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>		
A.8	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R411-4 du code de la route
A.9	Relèvement de la vitesse à 70 km/h en agglomération sur les routes à grande circulation.	Art. R413-3 du code de la route
A.10	Avis sur arrêtés des maires réglementant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation du réseau national structurant en agglomération et sur les projets tels que prévus à l'article R 411-8-1.	Articles R411-8 alinéa 2 et R411-8-1 du code de la route

<b>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</b>		
A.11	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation sur les routes nationales concernées.	Art. R411-20 du code de la route
A.12	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R422-4 du code de la route
<b>Transports exceptionnels</b>		
A.13	Avis de l'exploitant sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour l'ensemble des véhicules comportant plus d'une remorque.	Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins, de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque.
<b>Enquêtes de circulation</b>		
A.14	Autorisation des enquêtes de circulation.	Art. D 111-3 du Code de la voirie routière
<b>B - POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉPRESSION DE LA PUBLICITÉ</b>		
B.1	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR Art. R 418-2 à R 418-7 du Code de l'environnement
<b>C - GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</b>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R 53
C.2	Accords de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz	Code de la voirie routière - Articles L113-2 à L113-7 et R113-2 à R113-11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 6911 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N° 5 du 12/01/55, Circ. N° 86 du 12/12/60

C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations à l'interdiction de la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R 122-5
C.6	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.  Approbation des plans d'alignement des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L 112-1 à L 112-7 et R 112-1 à R 112-3  Code de la voirie routière, articles L 123-6 et L 123-7
C.7	Convention d'entretien et d'exploitation conclue entre l'État et un tiers.	
C.8	Convention conclue entre l'État et un tiers relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine public national.	Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Article L 1615-2 du Code général des collectivités territoriales.
C.9	Agrément relatif à un accès sur route nationale.	Code de la voirie routière, articles L 123-8 et R 123-5
C.10	Approbation des opérations domaniales. Signature des actes d'acquisition et de cession de terrains affectés au domaine routier. Remise de terrain aux domaines.	articles R4, R5, L53, et R130 du code du domaine de l'État; articles L 1212-1 du code général de copropriété des personnes publiques.
C.11	Déclassement des routes nationales et reclassement dans la voirie départementale ou communale.	Code de la voirie routière, articles L 123-3 et R 123- 2

#### D – REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS

D.1	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier
D.2	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE  
DES ROUTES NORD

Le Préfet du département de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Département de l'Oise – Route Nationale 2

Arrêté portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 2, dans les deux sens de circulation, entre les PR 2+670 et 29+1113, sur la section courante et sur les bretelles

Arrêté N° P 17-11  
Abroge et remplace l'arrêté numéro P 17-01

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret en date du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du département de l'Oise,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral numéro P 17-01 en date du 18 janvier 2017 portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 2, dans les deux sens de circulation, entre les PR 2+670 et 29+1113, sur la section courante et sur les bretelles,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

Considérant qu'il est nécessaire de disposer pour la RN2 d'un document complet, unique et dont la rédaction permette la bonne compréhension des mesures de police de la circulation applicables,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté susvisé numéro P 17-01 est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

### ARTICLE 2 : Configuration de la section courante de la RN2

La section courante de la RN2 est configurée comme suit :

#### Dans le sens Paris vers Soissons

- configuration à 2 voies de circulation du PR 2+670 au PR 11+581
- configuration à 1 voie de circulation du PR 11+581 au PR 14+515,
- configuration à 2 voies de circulation du PR 14+515 au PR 16+1005
- configuration à 1 voie de circulation du PR 16+1005 au PR 18+840,
- configuration à 2 voies de circulation du PR 18+840 au PR 21+265,
- configuration à 1 voie de circulation du PR 21+265 au PR 27+492,
- configuration à 2 voies de circulation du PR 27+492 au PR 29+264,
- configuration à 1 voie de circulation du PR 29+264 au PR 29+1113.

#### Dans le sens Soissons vers Paris

- configuration à 1 voie de circulation du PR 29+1113 au PR 29+552,
- configuration à 2 voies de circulation du PR 29+552 au PR 27+677,
- configuration à 1 voie de circulation du PR 27+677 au PR 22+034,
- configuration à 2 voies de circulation du PR 22+034 au PR 19+180,
- configuration à 1 voie de circulation du PR 19+180 au PR 17+034,
- configuration à 2 voies de circulation du PR 17+034 au PR 14+660,
- configuration à 1 voie de circulation du PR 14+660 au PR 11+815,
- configuration à 2 voies de circulation du PR 11+815 au PR 2+315.

### ARTICLE 3: Autorisation d'accès et de circulation sur la RN2

#### Dans le sens Paris vers Soissons

Du PR 2+670 au PR 12+980 et du PR 18+680 au PR 21+360 l'accès à la RN2, est interdit en permanence aux :

- piétons,
- cavaliers,
- cycles ,
- animaux,
- véhicules à traction non mécanique,
- véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation,
- cyclomoteurs,
- tricycles et quadricycles à moteur,
- tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R 311-1 du code de la route,
- véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capable d'atteindre en palier la vitesse de 40 km/h.

#### Dans le sens Soissons vers Paris

Du PR 21+470 au PR 19+780 et du PR 12+980 au PR 2+315 l'accès à la RN2, est interdit en permanence aux :

- piétons,
- cavaliers,
- cycles,
- animaux,
- véhicules à traction non mécanique,
- véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation,
- cyclomoteurs,
- tricycles et quadricycles à moteur,
- tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R 311-1 du code de la route,
- véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capable d'atteindre en palier la vitesse de 40 km/h.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux C107 (début de route à accès réglementé). Ces panneaux sont implantés au début de chacune des bretelles d'entrée sur la RN2.

Ces interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des administrations publiques, aux organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper temporairement le domaine public et aux entreprises autorisées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la voirie.

La fin de la section de route à accès réglementé est portée à la connaissance des usagers par des panneaux C108 (fin de route à accès réglementé). Ces panneaux sont implantés à l'extrémité de chacune des bretelles de sortie de la RN2, et marquent la fin d'application des règles particulières de circulation.

### ARTICLE 4 : Limitation de vitesse sur la section courante

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la RN2 est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous, à l'exception des traversées de communes, où la vitesse y est réglementée à 50 km/h ou 70 km/h.

#### Dans le sens Paris vers Soissons

- 110 km/h du PR 2+670 au PR 11+835
- 90 km/h du PR 11+835 au PR 13+370
- la RN2 traverse la commune de Péroy-les-Gombries du PR 13+370 au PR 14+000
- 90 km/h du PR 14+000 au PR 14+635
- 110 km/h du PR 14+635 au PR 17+030
- 90 km/h du PR 17+030 au PR 17+285
- 70 km/h du PR 17+285 au PR 17+570
- la RN2 traverse la commune de Boissy-Lévignen du PR 17+570 au PR 18+195
- 90 km/h du PR 18+195 au PR 19+760
- 110 km/h du PR 19+760 au PR 22+055
- 90 km/h du PR 22+055 au PR 23+255
- la RN2 traverse la commune de Gondreville du PR 23+255 au PR 23+660
- 90 km/h du PR 23+660 au PR 25+425
- 70 km/h du PR 25+425 au PR 27+460
- 90 km/h du PR 27+460 au PR 28+060
- 110 km/h du PR 28+060 au PR 29+375
- 90 km/h du PR 29+375 au PR 29+475
- 70 km/h du PR 29+475 au PR 29+590
- la RN2 traverse la commune de Vauciennes du PR 29+590 au PR 29+1075
- 70 km/h du PR 29+1075 au PR 29+1113

#### Dans le sens Soissons vers Paris

- 70 km/h du PR 29+1113 au PR 29+1075
- La RN2 traverse la commune de Vauciennes du PR 29+1075 au PR 29+590
- 90 km/h du PR 29+590 au PR 29+430
- 110 km/h du PR 29+430 au PR 28+055
- 90 km/h du PR 28+055 au PR 27+670
- 70 km/h du PR 27+670 au PR 25+425
- 90 km/h du PR 25+425 au PR 23+660
- la RN2 traverse la commune de Gondreville du PR 23+660 au PR 23+255
- 90 km/h du PR 23+255 au PR 21+500
- 110 km/h du PR 21+500 au PR 19+105
- 90 km/h du PR 19+105 au PR 18+195
- la RN2 traverse la commune de Boissy-Lévignen du PR 18+195 au PR 17+570
- 90 km/h du PR 17+570 au PR 16+920
- 110 km/h du PR 16+920 au PR 14+640
- 90 km/h du PR 14+640 au PR 14+000
- la RN2 traverse la commune de Péroy-les-Gombries du PR 14+000 au PR 13+370
- 90 km/h du PR 13+370 au PR 11+700
- 110 km/h du PR 11+700 au PR 2+315

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14.

#### ARTICLE 5 : Traitement des échanges

Les échanges entre RN2 et les autres réseaux sont assurés par les échangeurs suivants :

- L'échangeur n°2 assure les échanges avec la RN 330 et permet de suivre les directions de Senlis, Meaux, Le Plessis-Belleville, Ermenonville, Lagny-le-Sec, Saint-Pathus,
- L'échangeur n°3 assure les échanges avec la RD 548 et permet de suivre les directions de Silly-le-Long et Montagny-Sainte-Félicité
- L'échangeur n°4 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Senlis, Nanteuil-le-Haudouin, Ermenonville, la gare, et la zone d'activité,
- L'échangeur n°6 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Crépy-en-Valois, Ormoy-Villers, Betz, Nanteuil-le-Haudouin,
- L'échangeur n°7 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Betz, Lévignen, Lizy-sur-Ourcq,
- L'échangeur n°8 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Crépy-en-Valois, Ormoy-le-Davien,
- L'échangeur n°9 assure les échanges entre la voirie locale et permet de suivre les directions de Vaumoise, Vez, Vauciennes, Éméville,

#### ARTICLE 6 : Limitation de vitesse sur les bretelles d'insertion des échangeurs

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles d'insertion de la RN2 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

#### Dans le sens Paris vers Soissons

- Dans la bretelle d'insertion de l'échangeur n°9 : la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h, puis à 70 km/h. Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14.

#### Dans le sens Soissons vers Paris

- Dans la bretelle d'insertion de l'échangeur n°9 : la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h, puis à 70 km/h. Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14.

#### ARTICLE 7 : Limitation de vitesse sur les bretelles de sortie des échangeurs

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles de sortie de la RN2 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

#### Dans le sens Paris vers Soissons

- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°2 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, 50 km/h puis à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la RN 330.
- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°3 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°4 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°6 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°7 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°9 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

#### Dans le sens Soissons vers Paris

- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°9 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°7 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°6 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°4 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans les bretelles de sortie de l'échangeur n°2 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h jusqu'à la jonction avec la RN 330.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14.



#### **ARTICLE 8 : Réglementation de la circulation en extrémité de bretelles des échangeurs**

Les usagers circulant sur les bretelles de sortie de la RN2 seront tenus de respecter les régimes de priorité avec la voirie locale suivants :

##### **Dans le sens Paris vers Soissons**

- **bretelle de sortie de l'échangeur n°2** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°3** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°4** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°6** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°7** : les usagers circulant sur les bretelles de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°8** : les usagers circulant sur les bretelles de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°9** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).

##### **Dans le sens Soissons vers Paris**

- **bretelle de sortie de l'échangeur n°9** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°8** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°7** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°6** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).

- **bretelle de sortie de l'échangeur n°4** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).
- **bretelles de sortie de l'échangeur n°2** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie en direction de Meaux, le Plessis-Belleville sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route. Les usagers circulant sur la bretelle de sortie en direction de Senlis, Ermenonville sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

Les dispositions relatives au régime de priorité de type STOP sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB4 (STOP).

Les dispositions relatives au régime de priorité de type cédez-le-passage sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panneaux M9c (mention cédez-le-passage).

Les dispositions relatives au régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (signal de position cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panneaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés sur les bretelles de sortie de la RN2, au droit de la jonction de celles-ci avec les chaussées annulaires.

#### **ARTICLE 8 : Réglementation de la circulation sur les bretelles des échangeurs**

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN2. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panneaux M9c (mention cédez-le-passage), implantés dans les sections de manœuvre.

Il est interdit de tourner à gauche vers la section courante de la RN2 depuis les bretelles d'insertion. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers des bretelles d'insertion, par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection), implantés dans les sections d'accélération, afin de proscrire la prise de la RN2 à contre sens.

Il est interdit de tourner à droite vers les bretelles d'insertion depuis la section courante de la RN2. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés en amont de la zone de manœuvre, afin de proscrire la prise des bretelles à contre sens.

La circulation dans les bretelles d'insertion est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés dans les bretelles d'insertion, afin d'en proscrire la prise à contre sens.

La circulation dans les bretelles de sortie est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers des giratoires par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés à la jonction des bretelles de sortie avec les chaussées annulaires, ainsi que dans les bretelles de sortie, afin d'en proscrire la prise à contre sens.

#### **ARTICLE 9 :**

Sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les chaussées et les accotements.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux véhicules habilités des services publics,
- aux engins de secours et d'intervention,
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier,
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- aux véhicules escortés par les forces de l'ordre.

#### ARTICLE 10 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

#### ARTICLE 11 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Président du Conseil Général de l'Oise,  
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts-de-France,  
M. le Chef du Service d'Ingénierie Routière Est – DIR Nord,  
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,  
M. le Responsable du District de Laon – DIR Nord,  
Mme. la Chef du C.I.G.T de Reims - DIR Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,  
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Senlis,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Orry-la-Ville,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin,  
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise,  
M. le Responsable du SAMU de l'Oise,  
MM. les présidents des Syndicats de Transporteurs.

LILLE, le 20 NOV. 2017  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Xavier DELEBARRE



PRÉFET DE L'AINSE

PRÉFET DE L'OISE

### ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DE PÉRIMÈTRE DU SAGE OISE MOYENNE

LE PRÉFET DE L'AINSE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté n° 2015-0295 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2017 portant délimitation du périmètre du SAGE Oise-Moyenne ;

Vu l'avis du 17 juillet 2017, assorti de réserves, de la commune de Vignemont, concernant la révision du périmètre du SAGE Oise-Aronde, limitrophe au SAGE Oise-Moyenne ;

Vu l'avis émis le 16 juin 2017 par la Communauté de Communes du Pays des Sources, concernant la révision du périmètre du SAGE Oise-Aronde, limitrophe au SAGE Oise-Moyenne ;

Considérant que l'arrêté portant délimitation du périmètre du SAGE Oise-Moyenne doit être précisé suite à la consultation menée sur la révision du périmètre du SAGE Oise-Aronde, limitrophe, et qu'il s'agit d'un réajustement non substantiel du périmètre approuvé le 24 avril 2017 ;

Considérant que les modifications mineures du périmètre sont en adéquation avec la consultation menée sur la révision du périmètre du SAGE Oise-Aronde de juin à septembre 2017 et qu'elles concernent une faible portion du territoire du SAGE sur les communes de Vignemont, Villers-sur-Coudun et Belloy ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et du Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :**

L'annexe jointe à l'arrêté du 24 avril 2017 portant délimitation du périmètre du SAGE Oise-Moyenne est remplacée par l'annexe suivante, afin de :

- modifier la délimitation du SAGE sur la commune de Vignemont. La commune demeure pour partie de son territoire dans le SAGE Oise-Moyenne.
- inclure en totalité les communes de Belloy et de Villers-sur-Coudun dans le périmètre du SAGE Oise-Aronde. Ces communes sont donc exclues du périmètre du SAGE Oise-Moyenne.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens et devant le tribunal administratif de Laon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de l'Aisne et mis en ligne sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) et les sites Départementaux de l'État (IDE) de l'Oise et de l'Aisne.

**ARTICLE 5 :**

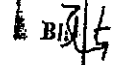
Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et de l'Aisne, les Sous-Préfets de Senlis et de Soissons, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Oise et de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux maires des communes de Vignemont, Belloy et Villers-sur-Coudun ;
- au président de la Communauté de Communes du Pays des Sources ;
- au président de l'Entente Oise-Aisne.

Fait à LAON, le

  
Nicolas BASSELIER

16 OCT. 2017

Fait à BEAUVAIS le  
Pour le préfet,  
Le secrétaire  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Blaise GOURTAY

**ANNEXE**  
à l'arrêté inter-préfectoral du périmètre du SAGE Oise-Moyenne

Communes (138) par ordre alphabétique incluses pour partie (20) ou en totalité (116) dans le projet de périmètre du SAGE Oise Moyenne

Communes de l'Oise (93) incluses pour partie (11) ou en totalité (82) :

ANTHEUIL-PORTES	Pour partie
APPLY	En totalité
BABOEUF	En totalité
BALLY	En totalité
BEAUGIES-SOUS-BOIS	En totalité
BEAURAINS-LES-NOYON	En totalité
BEHERICOURT	En totalité
BERLANCOURT	En totalité
BIERMONT	En totalité
BOULOGNE LA GRASSE	En totalité
BRETIGNY	En totalité
BUSSY	En totalité
CAISNES	En totalité
CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	En totalité
CANDOR	En totalité
CANNECTANCOURT	En totalité
CANNY-SUR-MATZ	En totalité
CARLEPONT	En totalité
CATIGNY	En totalité
CHEVINCOURT	En totalité
CHIRY-OURSCAMPS	En totalité
CHOISY-AU-BAC	Pour partie
CONCHY LES POTS	En totalité
COURCELLES-EPAYELLES	En totalité
CRISOLLES	En totalité
CUIS	En totalité
CUVILLY	En totalité
CUY	En totalité
DIVES	En totalité
ECUVILLY	En totalité
ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	En totalité
EVRICOURT	En totalité
FRESNIERES	En totalité
GENVRY	En totalité
GIRAUMONT	Pour partie
GRANDRU	En totalité

GUISCARD	En totalité
GURY	En totalité
HAINVILLERS	En totalité
LARBERLIERE	En totalité
LAGNY	En totalité
LARBROYE	En totalité
LASSIGNY	En totalité
LATAULE	Pour partie
LE PLESSIS-BRION	En totalité
LE PLESSIS-PATTE-D'OIE	En totalité
LONGUEIL-ANNEL	En totalité
MACHEMONT	En totalité
MAREST-SUR-MATZ	En totalité
MAREUIL-LA-MOTTE	En totalité
MARGNY-SUR-MATZ	En totalité
MARQUEGLISE	En totalité
MAUCOURT	En totalité
MELICOCCQ	En totalité
MERY-LA-BATAILLE	Pour partie
MONDESCOURT	En totalité
MONTMACQ	En totalité
MORLINCOURT	En totalité
MORTEMER	En totalité
MOULIN SOUS TOUVENT	Pour partie
MUIRANCOURT	En totalité
NAMPCEL	Pour partie
LA NEUVILLE SUR RESSONS	En totalité
NOYON	En totalité
ORVILLERS-SOREL	En totalité
PASSEL	En totalité
PIMPREZ	En totalité
PLESSIS DE ROYE	En totalité
PONT L'EVEQUE	En totalité
PONTOISE-LES-NOYON	En totalité
PORQUERICOURT	En totalité
QUESMY	En totalité
RESSONS-SUR-MATZ	En totalité
RETHONDES	Pour partie
RIBECOURT-DRESLINCOURT	En totalité
RICQUEBOURG	En totalité
ROYE SUR MATZ	En totalité
SAINTE CREPIN AUX BOIS	Pour partie

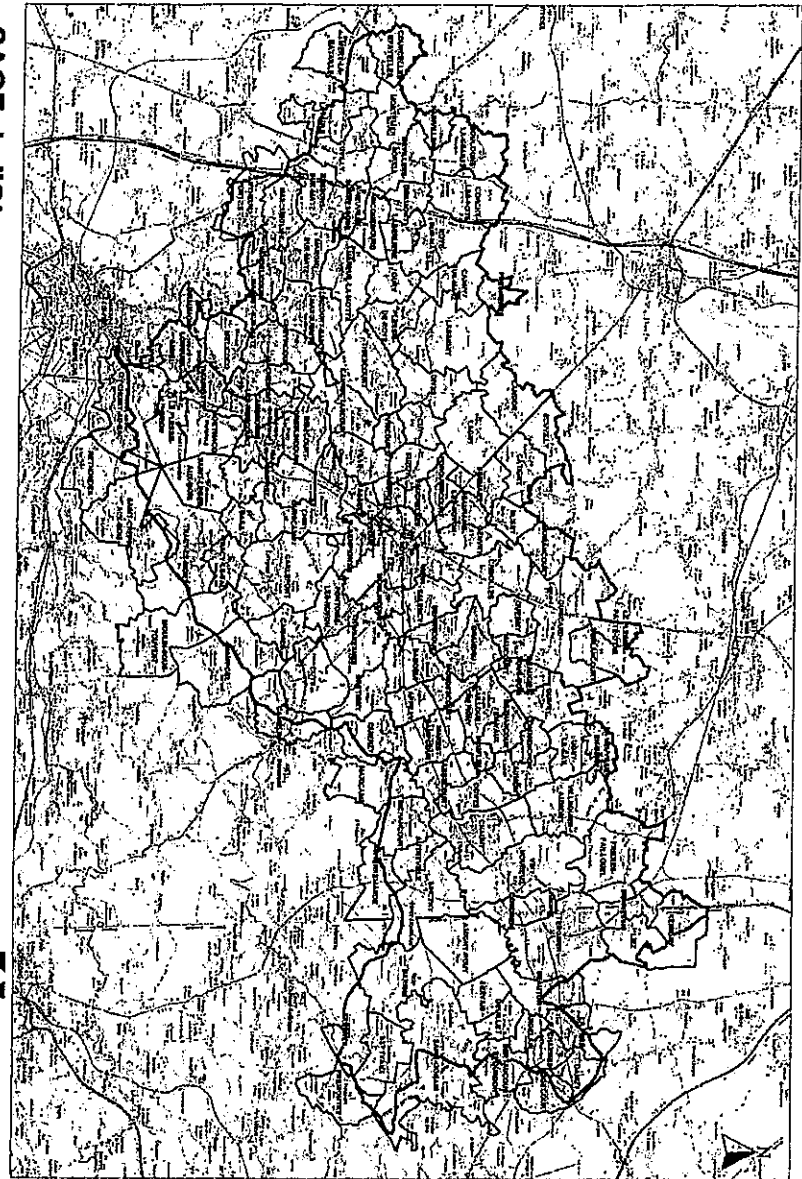
SAINT LEGER AUX BOIS	En totalité
SALENCY	En totalité
SEMPIGNY	En totalité
SERMAIZE	En totalité
SUZOY	En totalité
THIESCOURT	En totalité
THOUROTTE	En totalité
TRACY LE MONT	Pour partie
TRACY LE VAL	En totalité
VANDELICOURT	En totalité
VARNESNES	En totalité
VAUCHELLES	En totalité
VIGNEMONT	Pour partie
VILLE	En totalité

Communes de l'Aisne (43) incluses pour partie (11) ou en totalité (32) :

ABBECOURT	En totalité
AMIGNY ROUY	En totalité
ANDELAIN	En totalité
AUTREVILLE	En totalité
BARISIS	En totalité
BEAUTOR	En totalité
BERTAUCOURT EPOURDON	Pour partie
BETHANCOURT EN VAUX	En totalité
BICHANCOURT	En totalité
CAILLOUEL CREPIGNY	En totalité
CAMELIN	Pour partie
CAUMONT	En totalité
CHARMES	En totalité
CHAUNY	En totalité
COMMENCHON	En totalité
CONDREN	En totalité
DANIZY	En totalité
DEUILLET	En totalité
FRESNES	Pour partie
FRIERES-FAILLOUEL	En totalité
GUVRY	En totalité
LA FERRE	En totalité
LA NEUVILLE-EN-BEINE	En totalité
LIEZ	En totalité
MANICAMP	Pour partie

MAREST DAMFCOURT	En totalité
MENNESSIS	En totalité
NEUFLIEUX	En totalité
OGNES	En totalité
PIERREMANDE	Pour partie
PREMONTRE	Pour partie
QUIERZY	Pour partie
REMIGNY	Pour partie
ROGECOURT	Pour partie
SAINTE GOBAIN	Pour partie
SEPTVAUX	En totalité
SERVAIS	En totalité
SINCENY	En totalité
TERGNIER	En totalité
TRAVECY	Pour partie
UGNY LE GAY	En totalité
VILLEQUIER AUMONT	En totalité
VIRY NOUREUIL	En totalité

**SAGE de l'Oise moyenne**



Cartographie du périmètre du SAGE Oise-Moyenne

PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT

LA CRÉATION DE BASSINS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

COMMUNE DE BEAUVAIS

DOSSIER N° 60-2017-00021

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 7 avril 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, représentée par sa présidente, enregistré sous le n° 60-2017-00021 et relatif à la création de bassins de gestion des eaux pluviales sur la ville de Beauvais ;

VU l'avis favorable du Bureau Nature et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires du 21 avril 2017 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé par courrier du 29 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture par courrier du 6 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement qui s'est tenue du 7 juillet au 7 août 2017 sur la commune de Beauvais ;

VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis au service de police de l'eau le 28 août 2017 ;

VU le rapport de présentation rédigé par le service instructeur le 29 août 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 21 septembre 2017 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 25 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les aménagements prévus doivent être compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, représentée par sa présidente, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter les bassins de gestion des eaux pluviales sur la commune de Beauvais. La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis est ci-après désignée en qualité de pétitionnaire ou de maître d'ouvrage.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha .....(A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha .....(D)	<u>Autorisation</u> 233 ha

ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages

L'autorisation porte sur la réalisation et l'exploitation de trois bassins de gestion des eaux pluviales sur la commune de Beauvais pour lutter contre les inondations :

- rue des Hortensias (bassin 1) : un bassin enterré en structure alvéolaire et un bassin à ciel ouvert avec une capacité totale cumulée de 500 m<sup>3</sup>
- chemin des Panses Moïlles (bassin 2) : un bassin enterré en structure alvéolaire d'une capacité de 960 m<sup>3</sup>
- à l'amont de la rue de Villers-Saint-Lucien (bassin 3) : une zone de stockage à ciel ouvert d'une capacité cumulée de 14 000 m<sup>3</sup>.

Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence cinquantennale pour les bassins 1 et 2 et vicennale pour le bassin 3. Le temps de vidange des bassins est inférieur à 48 h.

Ces aménagements permettent un rejet à débit limité dans le réseau d'eaux pluviales à l'aval : 900 l/s pour le bassin 1, 220 l/s pour le bassin 2 et 100 l/s pour le bassin 3.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 En phase chantier

Les mesures suivantes devront être prises pour éviter les pollutions accidentelles :

- limitation des emprises
- engins conformes à la réglementation et leur entretien et le stockage des produits polluants sur une aire étanche
- récupération et évacuation des produits d'entretien et de réparation des engins ou matériels sur le site
- enlèvement des emballages usagés
- en cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés et évacués selon la réglementation en vigueur vers des centres de traitement agréés
- assainissement des eaux usées à la charge des entreprises en charge des travaux
- mise en place de bennes à déchets

3.2 Entretien des ouvrages

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du pétitionnaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à en avvertir le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des

territoires.

Il comprend : le curage des regards de visite et des bouches avaloirs tous les ans, le curage des ouvrages de rétention tous les 5 ans et le contrôle des pièces mécaniques tous les ans

Un contrôle visuel sera effectué une fois par trimestre et après chaque épisode pluvieux significatif et pourra entraîner un nettoyage ou un curage de tout ou d'une partie des ouvrages d'assainissement.

#### ARTICLE 4 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les bassins peuvent être obstrués, en cas de déversement accidentel de pollution. Un curage des ouvrages contaminés sur une profondeur adéquate sera effectué. Le curage devra être réalisé très rapidement par une entreprise spécialisée et la pollution évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Une identification analytique du polluant sera effectuée. Le gestionnaire et les services de la police de l'eau seront prévenus. Les causes de la pollution seront recherchées et analysées afin d'y parer au plus vite.

#### ARTICLE 5 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fera la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

### TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 7 – Prise d'effet et durée

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée à titre permanent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 9 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 10 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

#### ARTICLE 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 12 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Beauvais. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune de Beauvais.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat pendant une durée d'au moins 1 an.

#### ARTICLE 13 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 14 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et la maire de la commune de Beauvais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise.

A BEAUVAIS, le - 3 NOV. 2017

Louis LE FRANC

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE  
2 rue Molière  
60 000 BEAUVAIS

DECISION DE DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE  
POUR LE POLE ETAT ET RESSOURCES

À COMPTER DU 20 NOVEMBRE 2017

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Le comptable, responsable de la trésorerie de CHAUMONT EN VEXIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à Mme ISABELLE POIRIER, Contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de CHAUMONT EN VEXIN, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée ni de montant;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise,

A CHAUMONT EN VEXIN, le 24/10/2017

Le comptable,  
VALERIE LEDRU

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;



## Décide

**ARTICLE 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, mission avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### 1. Pour la division État :

M. Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

Mme Isabelle AUGAIT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission comptabilité, dépense, recettes non fiscales, dépôts et services financiers.

### 2. Pour la division ressources :

M. Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

Mme Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle.

**ARTICLE 2:** MM. Patrick DESCAMPS, Thierry PICARD responsables des divisions et Mme Agnès JANIN et Mme Isabelle AUGAIT responsables des missions reçoivent délégation pour signer en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des chefs de division, les pièces ou documents relatifs aux affaires du pôle État et ressources, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

**ARTICLE 3 :** Les notifications administratives à destination des agents (position, affectation) et les documents portant avis du directeur sont exclus de la délégation accordée aux cadres de la division État et ressources.

**ARTICLE 4 :** M. Thierry PICARD et Mme Isabelle AUGAIT reçoivent délégation pour octroyer et signer des délais de paiement et pour accorder des remises gracieuses dans les limites fixées ci-après :

	Délais de paiement (pour les dettes inférieures ou égales à)	Remises gracieuses (pour les dettes inférieures ou égales à)
M. Thierry PICARD	20 000 €	10 000 €
Mme Isabelle AUGAIT	5 000 €	2 000 €

**ARTICLE 5 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### 1. Pour le service comptabilité :

Mme Corinne PASSET, inspectrice des finances publiques, en charge du service comptabilité, a faculté de signer :

- les notes, documents ordinaires du service, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, notes de rejet comptable ;
- les récépissés, déclarations de recette, reconnaissances de dépôts de valeur, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiements et sur tous les documents comptables, extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations du service avec la Banque de France ;
- la transaction de 2<sup>me</sup> niveau de validation générale et comptable des virements bancaires initiés par les services de la DDFiP dans le système d'information de tenue de la comptabilité générale de l'État.

Elle est en outre habilitée pour la validation et la signature électronique des virements de gros montants, des virements urgents et des virements vers l'étranger relevant du service.

### 2. Pour le service dépense :

Mme Pascale MAILLE, inspectrice des finances publiques, en charge du service dépense, Mmes Claudine MASSART et Karine AUFORT, contrôleuses des finances publiques, ont faculté de signer, concurremment avec moi-même ou seule en cas d'empêchement de ma part, tous les documents énumérés ci-après :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service ;
- les observations aux ordonnateurs et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe ;
- tous documents relatifs au remboursement partiel de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.),
- les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- les chèques sur le Trésor, ordres de paiement et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres établissements, et les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements et à l'étranger ;
- les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations du service avec la Banque de France.

### 3. Pour le service dépôts et services financiers :

M. Jérôme CARPENTIER, inspecteur des finances publiques, en charge du service dépôts et services financiers a faculté de signer :

- les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations du service avec la Banque de France ;

- tous documents relatifs à l'activité de France Domaine et relevant de la compétence du service dépôts et services financiers ;
- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service;
- les formulaires d'ouverture, de modification, de procurations de comptes DFT ainsi que les courriers adressés aux clients DFT.

Il est en outre habilité pour la validation et la signature électronique des virements de gros montants, des virements urgents et des virements vers l'étranger relevant du service.

Mmes Guylaine VANLEMBERGHE et Françoise SALVA, contrôleuses des finances publiques, ont faculté de signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service ;
- les formulaires d'ouverture, de modification, de procurations de comptes DFT ainsi que les courriers adressés aux clients DFT.

**4. Pour l'activité de préposé de la caisse des dépôts et consignations et celle de chargé de clientèle institutionnelle et juridique :**

M. Jérôme CARPENTIER, inspecteur des finances publiques, en charge du service dépôts et services financiers, et Mme Guylaine VANLEMBERGHE, contrôleuse des finances publiques, ont faculté de signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à l'activité de préposé de la caisse des dépôts et consignations ;
- les dépôts de scellées reçus à la caisse de la DDFiP;
- tous les documents et courriers relatifs à la mission de préposé de la CDC;
- tous documents relatifs aux opérations de la DDFiP avec la CDC à l'exception des chèques de banque.

M. Jérôme CARPENTIER est en outre habilité à signer les prêts accordés par la CDC

**5. Pour la cellule des recettes non fiscale :**

Mmes Sylvie RENARD, Corinne VALEYRIE et Lætitia DELPLANQUE, contrôleuses des finances publiques, ont faculté de signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule de recouvrement des recettes non fiscales ;
- les délais de paiement dont l'échéancier ne dépasse pas 24 mois et pour les dettes inférieures ou égales à 2 000 € ;
- les remises de majoration pour les dettes inférieures à 2000 €.

**ARTICLE 6 :** Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité de leur service à l'exception des engagements de dépenses, les agents, de la division État et ressources, dont les noms suivent :

**1. Pour la mission budget, logistique et immobilier**

Service : budget - ROP – suivi du budget

M. Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques.

Service : logistique - téléphonie

Mme Gaëlle JOUANNIC, inspectrice des finances publiques.

Service : travaux immobiliers – marchés publics

M. Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques.

Mme Gaëlle JOUANNIC, inspectrice des finances publiques.

**2. Pour la mission ressources et formation professionnelle**

Service : paie RH

Mme Catherine BERTHET-POUYANNE, inspectrice des finances publiques.

Service : gestion RH

Mme Séverine TAHRAT, inspectrice des finances publiques.

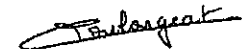
Service de la formation professionnelle

Mme Sandrine JAMBOIS, inspectrice des finances publiques.

**ARTICLE 7 :** Mme Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle et Mme Sandrine JAMBOIS, inspectrice des finances publiques, responsable du service de la formation professionnelle, reçoivent délégation pour présider les commissions d'examen et de concours, ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés et tous actes relatifs à l'organisation des concours.

**ARTICLE 8 :** La présente décision est rédigée à Beauvais le 20 novembre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.



Françoise COULONGEAT  
Directeur départemental des finances publiques de l'Oise

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2017-11-03-A-00112497  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

CONTROLE SECURITE SURVEILLANCE - CSS  
A l'attention du dirigeant  
5 avenue Georges Bataille  
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;  
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu la demande présentée le 03/11/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement CONTROLE SECURITE SURVEILLANCE - CSS sis 5 avenue Georges Bataille 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer, numéro AUT-060-2116-11-03-20170628344 est délivrée à CONTROLE SECURITE SURVEILLANCE - CSS, sis 5 avenue Georges Bataille, 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 8325366800011.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être redéclarée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 03/11/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°FOR-N1-2017-11-03-A-00112499  
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

THESEE FORMATION  
A l'attention du représentant légal  
Domaine des vivrets  
60490 MARQUEGLISE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;  
Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;  
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu notamment son article 63 ;  
Vu la demande présentée le 02/11/2017 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de THESEE FORMATION, sis Domaine des vivrets 60490 MARQUEGLISE ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-060-2022-11-03-20170594989 est délivrée à THESEE FORMATION, sis Domaine des vivrets, 60490 MARQUEGLISE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 22600184260.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :  
- Activité d'Agent cynophile  
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

**Article 3 :** La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 03/11/2017 au 03/11/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 03/11/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2017-11-10-A-00114769  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

MTD SECURITE  
A l'attention du dirigeant  
5 AVENUE GEORGES BATAILLE  
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 09/11/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement MTD SECURITE sis 5 AVENUE GEORGES BATAILLE 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-11-10-20170628767 est délivrée à MTD SECURITE, sis 5 AVENUE GEORGES BATAILLE, 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 83263054500016.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 10/11/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2017-11-10-A-00114769  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

MONDIAL PROTECTION GRAND NORD-EST  
A l'attention du dirigeant  
10 rue Leonard de Vinci  
60000 BEAUVAIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 09/11/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement MONDIAL PROTECTION GRAND NORD-EST sis 10 rue Leonard de Vinci 60000 BEAUVAIS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-11-10-20170629423 est délivrée à MONDIAL PROTECTION GRAND NORD-EST, sis 10 rue Leonard de Vinci, 60000 BEAUVAIS et de numéro SIRET ou autre référence 82391615000043.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 10/11/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-NI-2017-11-10-A-00114769  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ASTRIAM REGIONS  
A l'attention du dirigeant  
ZAC Mercières Technopoles IV  
14 rue du Fonds Pernant  
60200 COMPIEGNE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 24/10/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ASTRIAM REGIONS sis 14 rue du Fonds Pernant ZAC Mercières Technopoles IV 60200 COMPIEGNE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-11-10-20170374904 est délivrée à ASTRIAM REGIONS, sis 14 rue du Fonds Pernant, 60200 COMPIEGNE et de numéro SIRET ou autre référence 78873962100019.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 10/11/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévus à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-NI-2017-11-10-A-00114769  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ASTRIAM SECURITÉ  
A l'attention du dirigeant  
Bat 2 Porte B  
5 ter rue Clement Ader  
60200 COMPIEGNE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 19/10/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ASTRIAM SECURITÉ sis 5 ter rue Clement Ader Bat 2 Porte B 60200 COMPIEGNE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-11-10-20170626431 est délivrée à ASTRIAM SECURITÉ, sis 5 ter rue Clement Ader, 60200 COMPIEGNE et de numéro SIRET ou autre référence 47775305700074.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 10/11/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévus à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2017-11-10-A-00114769  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ASTRIAM SECURITE PICARDIE  
A l'attention du dirigeant  
Zac de Mercières  
Rue Clément Ader  
60200 COMPIEGNE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 25 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 24/10/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ASTRIAM SECURITE PICARDIE sis Rue Clément Ader Zac de Mercières 60200 COMPIEGNE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-11-10-20170576004 est délivrée à ASTRIAM SECURITE PICARDIE, sis Rue Clément Ader, 60200 COMPIEGNE et de numéro SIRET ou autre référence 48055356100041.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
-- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 10/11/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-b boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2017-11-17-A-00117316  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

VICTOIRE SECURITE PRIVEE  
A l'attention du dirigeant  
6-8 Avenue de Creil  
60300 SENLIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 25 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 10/11/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement VICTOIRE SECURITE PRIVEE sis 6-8 Avenue de Creil 60300 SENLIS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-11-17-20170629831 est délivrée à VICTOIRE SECURITE PRIVEE, sis 6-8 Avenue de Creil, 60300 SENLIS et de numéro SIRET ou autre référence 83201492200013.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 17/11/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-b boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2017-11-17-A-00117316  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

PROTECT US SECURITY  
A l'attention du dirigeant  
9 rue des Otages  
60500 CHANTILLY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-815 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 07/11/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PROTECT US SECURITY sis 9 rue des Otages 60500 CHANTILLY.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-11-17-20170629110 est délivrée à PROTECT US SECURITY, sis 9 rue des Otages, 60500 CHANTILLY et de numéro SIRET ou autre référence 83297733400016.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 17/11/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 003 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2017-11-17-A-00117316  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SAVAOTT SECURITE PRIVEE  
A l'attention du dirigeant  
9 RUE DES OTAGES  
60500 CHANTILLY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-815 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 24/10/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SAVAOTT SECURITE PRIVEE sis 9 RUE DES OTAGES 60500 CHANTILLY.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-11-17-20170627289 est délivrée à SAVAOTT SECURITE PRIVEE, sis 9 RUE DES OTAGES, 60500 CHANTILLY et de numéro SIRET ou autre référence 83265986600012.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 17/11/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 003 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le code de la santé publique sixième partie et notamment :

- Sixième partie, Livre 1er de la partie législative, articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et constituant le titre 1er du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales,

VU l'Arrêté de Madame la Directrice du Centre national de gestion portant détachement de Monsieur Stéphane MARTINO dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 07 septembre 2015,

VU l'arrêté de Madame la Directrice du Centre national de gestion du 26 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Laurent MESNIL dans l'emploi de Directeur-adjoint au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 1er janvier 2011,

VU la note de service n° 01 du 16 janvier 2017 confirmant les fonctions de Directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales de Monsieur Laurent MESNIL,

VU la délégation de signature du 1er septembre 2017,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à Monsieur Laurent MESNIL, Directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales, à l'effet de signer, au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant la gestion des ressources humaines :

- D'une part, du personnel non médical :
  - o les éléments de carrière ;
  - o la rémunération et les éléments de paie ;
  - o les ordres de mission, permanents ou non ainsi que les états de frais ;
  - o la formation continue (convocations des agents, conventions avec les organismes, demandes de remboursement à l'Association nationale de la formation hospitalière) ;
  - o la cessation de fonctions (ouverture des droits à pension, congé de fin d'activité, radiation des cadres) ;

.../...

- o les conventions de stage de l'Institut de formation en soins infirmiers et de l'Institut de formation d'aides-soignants ;
- o les conventions de formation pour les organismes intervenant pour l'Institut de formation en soins infirmiers et l'Institut de formation d'aides-soignants ;
- o les bordereaux de paie, pour l'Etablissement principal et les budgets annexes ;
- o pour le Foyer d'accueil médicalisé "Les Libellules" de BAILLEUL-SUR-THÉRAIN, les contrats à durée déterminée d'une durée inférieure à un mois, des agents du Centre hospitalier interdépartemental mis à disposition ;

- D'autre part, du personnel médical :

- o état mensuel d'activité du personnel vacataire ;
- o états de rémunération du mois ;
- o états mensuels des vacances, soins et prothèses dentaires ;
- o ordres de mission ;
- o visas des demandes d'allocation de logement ;
- o demandes de remboursement des frais de formation.

**ARTICLE 2** : La signature de Monsieur Laurent MESNIL est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur-adjoint, Monsieur le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 25 octobre 2017.

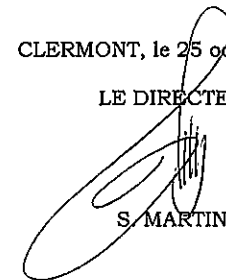
**ARTICLE 4** : La présente délégation annule et remplace la précédente décision de délégation à Monsieur Laurent MESNIL, du 1er septembre 2017.

**ARTICLE 5** : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé, transmise au comptable de l'Etablissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

CLERMONT, le 25 octobre 2017

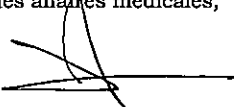
LE DIRECTEUR

S. MARTINO





SPÉCIMEN DE SIGNATURE

NOM et PRÉNOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
Monsieur Laurent MESNIL	Directeur-adjoint	25 octobre 2017	Pour le Directeur et par délégation,  Le Directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales,   L. MESNIL

## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le code de la santé publique sixième partie et notamment :

- Sixième partie, Livre 1er de la partie législative, articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et constituant le titre 1er du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales,

VU l'Arrêté de Madame la Directrice du Centre national de gestion portant détachement de Monsieur Stéphan MARTINO dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 07 septembre 2015,

VU l'arrêté du Centre national de gestion en date du 12 avril 2017, affectant Madame Corinne GODEL en qualité de Directrice-adjointe chargée du pôle médico-social du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT, à compter du 15 juin 2017,

VU la délégation du 25 janvier 2016,

Sur proposition de Madame Corinne GODEL,

## DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Hélène LOUCHART, Adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, en ce qui concerne les Maisons d'accueil spécialisées "la Villa d'ERQUERY" et "l'Aquarelle" :

- Les bulletins de situation,
- Les attestations de la Caisse d'allocation familiale,
- Les bordereaux d'envoi des factures.

ARTICLE 2 : La signature de Madame Hélène LOUCHART est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur et par délégation", "Pour le Directeur-adjoint chargé du pôle médico-social et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 3 : Madame d'adjoint des cadres hospitaliers, Monsieur le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 27 octobre 2017.

ARTICLE 4 : La présente délégation annule et remplace la précédente décision de délégation à Madame Ambre MINEL, du 25 janvier 2016.

ARTICLE 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée, transmise au comptable de l'Etablissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.


CLERMONT, le 27 octobre 2017

LE DIRECTEUR



S. MARTINO

SPÉCIMEN DE SIGNATURE

NOM et PRÉNOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
LOUCHART Hélène	Adjoint des cadres hospitaliers	27 octobre 2017	Pour le Directeur et par délégation,  Pour le Directeur-adjoint chargé du pôle médico-social et par délégation,  L'adjoint des cadres hospitaliers,  H. LOUCHART  

## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le code de la santé publique sixième partie et notamment :

- Sixième partie, Livre 1er de la partie législative, articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et constituant le titre 1er du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales,

VU l'Arrêté de Madame la Directrice du Centre national de gestion portant détachement de Monsieur Stéphane MARTINO dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 07 septembre 2015,

VU l'arrêté de Madame la Directrice du Centre national de gestion du 26 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Laurent MESNIL dans l'emploi de Directeur-adjoint au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 1er janvier 2011,

VU la note de service n° 01 du 16 janvier 2017 confirmant les fonctions de Directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales de Monsieur Laurent MESNIL,

VU la délégation de signature du 07 septembre 2015,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la Direction des ressources humaines et des affaires médicales durant les absences statutaires de Monsieur Laurent MESNIL,

## DÉCIDE

ARTICLE 1ER : Délégation permanente est donnée à Madame Giuseppa HÜBNER, Attachée d'administration hospitalière de classe exceptionnelle, à l'effet de signer pendant l'absence de Monsieur Laurent MESNIL toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant la gestion des ressources du personnel non médical et médical, tels que définis dans la décision de délégation de signature faite à Monsieur Laurent MESNIL le 25 octobre 2017.

ARTICLE 2 : La signature de Madame Giuseppa HÜBNER est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée des mentions "Pour le Directeur et par délégation", "Pour le Directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographié du signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 3 : Madame l'Attachée d'administration hospitalière, Monsieur le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 25 octobre 2017.

ARTICLE 4 : La présente délégation de signature annule et remplace la décision de délégation de signature à Madame Giuseppa HÜBNER, du 07 septembre 2015.

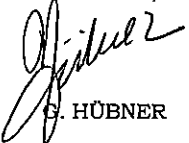
ARTICLE 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée, transmise au comptable de l'Etablissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

CLERMONT, le 25 octobre 2017

LE DIRECTEUR

S. MARTINO

SPÉCIMEN DE SIGNATURE

NOM et PRÉNOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
Madame Giuseppa HÜBNER	Attachée d'administration hospitalière	25 octobre 2017	Pour le Directeur et par délégation,  Pour le Directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales,  G. HÜBNER